

ITINERAIRES TOURISTIQUES BALISES
ANNEXE A LA DEMANDE DE SUBVENTION CARTES / DESCRIPTIFS

Extraits du Code wallon du Tourisme - Livre relatif aux itinéraires touristiques balisés, aux cartes de promenades et aux descriptifs de promenades:

Art. 560.D- Dans les limites des crédits inscrits au budget, le Gouvernement peut accorder une subvention pour :
 2° les cartes de promenades et les descriptifs de promenades reconnus..

Art. 561.D. La faculté d'octroyer des subventions est subordonnée aux conditions suivantes :

1° l'itinéraire permanent, la carte de promenades ou le descriptif de promenade peut contribuer au développement du tourisme en Région wallonne;

2° le demandeur s'engage à ne pas vendre les cartes et les descriptifs de promenades à un prix excédant 8 euros par exemplaire; à cette fin, le demandeur complète le formulaire défini par le Gouvernement. La couverture de la carte de promenades et du descriptif de promenade porte respectivement la mention « Cette carte ne peut être vendue à un prix excédant 8 euros. » et « Ce descriptif ne peut être vendu à un prix excédant 8 euros. ».

Le Gouvernement est habilité à adapter le montant prévu à la phrase précédente pour tenir compte de la valeur de l'indice des prix à la consommation du mois de l'entrée en vigueur du présent décret, selon la formule :

$$\frac{\text{montant prévu ci-avant} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

l'indice de départ étant celui du mois de l'entrée en vigueur du présent décret et l'indice nouveau celui du mois de la date anniversaire de cette entrée en vigueur.

En toute hypothèse, le montant adapté est arrondi à l'unité inférieure dans l'hypothèse où la décimale serait inférieure à 50 et à l'unité supérieure dans le cas où la décimale serait égale ou supérieure à 50;

3° le demandeur s'engage à vendre les cartes et les descriptifs de promenades dans un réseau de distribution plus large que celui couvert par les organismes touristiques locaux; à cette fin, le demandeur complète le formulaire défini par le Gouvernement.

Art. 570.D- Lorsque la subvention n'est pas affectée à la destination prévue ou lorsqu'il n'est plus satisfait aux conditions fixées à l'article 561.D, ou encore lorsque l'autorisation ou la reconnaissance est retirée, le bénéficiaire doit, sauf autorisation préalable du Gouvernement, rembourser intégralement la subvention si l'événement qui justifie la restitution intervient dans un délai de cinq ans à dater du 1er janvier suivant la dernière année pendant laquelle la subvention a été liquidée.

Le demandeur déclare avoir pris connaissance des articles 560.D, 561.D et 570.D dont copie ci-dessus.
 Le demandeur s'engage à respecter ces articles.

Le demandeur certifie sur l'honneur que sur la totalité du tracé du (des) itinéraire(s) faisant l'objet d'une demande de subvention, il est en possession de toutes les autorisations de passage et de balisage nécessaires.

Nom – Prénom du demandeur	
Qualité	

Mention manuscrite "Lu et approuvé"	
Signature du demandeur	
Date	